



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2024/0049

Objet : Mise à disposition d'une salle aux Haras
Contrat de location avec Madame BOUYANTOUCHE Nadia
Du samedi 24 février 2024 au dimanche 25 février 2024

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De mettre à disposition par contrat les locaux de la Ville sis aux Haras, rue Eugène Loup, à Madame Nadia BOUYANTOUCHE domiciliée à RODEZ, pour l'organisation d'une manifestation privée.

Article 2 : Durée et date d'effet

La mise à disposition prendra effet du samedi 24 février, 08h00 au dimanche 25 février 2024 à minuit. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, le contrat cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

Le montant de cette mise à disposition est de 120 € TTC (100 € TTC + 20 € TTC chauffage), conformément à la délibération n° DEL2023-142 du Conseil municipal du 16 novembre 2023.

Article 4 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 16 février 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 16 février 2024
Publiée le 16 février 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDE
Acte dématérialisé



SITE DES HARAS CONTRAT DE LOCATION 2024

Entre :

La Ville de Rodez sise Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ, représentée par son Maire,
Monsieur Christian TEYSSÈDRE
ci-après désigné « le loueur »

D'une part,

Madame Nadia BOUYANTOUCHE – domiciliée à RODEZ,
ci-après désignée « le preneur », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition du preneur de :

Salle bibliothèque salle activité salle Latour Préau

La présente location est conclue dans le cadre de l'organisation d'une manifestation privée.

Le preneur ne pourra pas modifier l'objet de la manifestation ci-dessus précisé sans l'accord écrit et préalable du loueur. Dans le cas contraire, le loueur se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnité et sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

ARTICLE 3 - DATES ET HORAIRES

1 - Du samedi 24 février, 08h00 au Dimanche 25 février 2024 à minuit.

2 - les lieux loués seront mis à la disposition du preneur à compter du samedi 24 février 2024 à 8h.

3 - le preneur devra avoir quitté les lieux loués le dimanche 25 février 2024 à minuit.

4 - les montage et démontage devront avoir lieu dans la tranche horaire ci-dessus prévue. Tout dépassement de cet horaire sera facturé au prix de la location du forfait journalier.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les locaux loués, équipements et matériels dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance et devra les rendre dans le même état.

La remise en état des lieux comprend :

- l'enlèvement de tout le matériel, accessoires, objets divers, nécessaires au déroulement de la manifestation et apportés dans les lieux loués par le preneur.
- Les réparations ou les remplacements nécessaires à la suite des détériorations constatées sur les bâtiments, équipements ou sur le matériel de la salle.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Le preneur dégage le loueur de toute responsabilité en cas d'incendie, d'explosion, d'inondation, de troubles divers et pour tout événement non imputable au preneur, ses agents et préposés. De même, il ne pourra pas être demandé de dommages et intérêts au loueur dans le cas où l'ensemble loué ne pourrait pas être effectivement utilisé par le preneur par suite d'événements présentant un caractère de force majeure.

ARTICLE 6 - FORMALITES DU PRENEUR

Le preneur devra fournir au loueur à la signature du contrat les attestations d'assurance. Il devra souscrire :

- une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers en général.
- une police d'assurance d'incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, bris de glace et tous dommages causés au matériel, marchandises et mobiliers introduits dans les locaux par le preneur pour les besoins de la manifestation, de façon que le loueur ne puisse en aucune façon être inquiété ou recherché au cas où le matériel viendrait à être volé ou détruit en totalité ou en partie, pour quelque cause que ce soit. Le preneur et ses assureurs renoncent en cas de sinistre à tout recours contre le loueur. En cas de sinistre survenant sur ses biens propres, le loueur renonce à titre de réciprocité à exercer tout recours à l'encontre du preneur dans les seuls cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux. Le preneur s'engage par ailleurs à rembourser au loueur toute surprime qui en raison de son état ou de son fait serait réclamée au loueur.

ARTICLE 7 - PRIX ET PRESTATIONS

La réservation sera considérée comme ferme dès le retour du contrat signé, sous quinzaine. En cas de non signature du contrat par le preneur dans ce délai, la réservation de la salle sera considérée comme caduque et le preneur ne pourra donc revendiquer aucun droit d'accès à la salle pour la tenue de la manifestation citée à l'article 2.

Le prix correspondant à l'application du tarif à la date réservée s'élève à 120 €TTC pour la location de l'espace (dont 20 € de forfait Hiver).

ARTICLE 8 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le preneur, avant de prendre possession des locaux affirme formellement détenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Il s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique et l'organisation des réunions.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation de la présente convention par le preneur, pour quelque cause que ce soit, faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au loueur, le montant versé par le preneur à la signature du contrat restera acquis au loueur.

ARTICLE 10 - SOUS-LOCATION

Toute sous-location partielle ou totale est interdite sauf accord écrit et préalable du loueur.

Fait à Rodez, le 16 février 2024

En deux exemplaires originaux

LE LOUEUR
Le Maire

LE PRENEUR

Christian TEYSSÉDRE

BOUYANTOUCHE Nadia